

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°2022/05
Bureau communautaire du 14 mars 2022

**Objet : SPORT – Attribution de subventions pour l'organisation d'évènements sportifs
– Finales coupe de monde de ski freestyle**

La CCPMB apporte un soutien financier aux organisateurs d'évènements sportifs ayant un rayonnement sur le territoire du Pays du Mont-Blanc.

Le club des sports de Megève organise « Les Finales de coupe de monde de ski freestyle (épreuves de bosses single et dual) » qui se dérouleront les 18 et 19 mars 2022.

A ce titre, le club sollicite la CCPMB pour une subvention de 10 000 euros pour l'organisation de l'évènement.

Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de la commission sport en date du 8 mars 2022.

A ce titre, la CCPMB apportera le soutien financier suivant :

Commission	Bénéficiaire de la subvention <i>Objet</i>	Montant (€ TTC)
Sport, Equipements et Accès aux services	Club des sports de Megève <i>Finales coupe de monde de ski freestyle (épreuves de bosses single et dual)</i> <i>18 et 19 mars 2022</i>	10 000,00 €
TOTAL		10 000,00€

Ces crédits seront imputés au compte 6574.

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n°2021/155 en date du 15 décembre 2021, autorisant le Bureau Communautaire à attribuer l'enveloppe pour les évènements sportifs,

Vu l'avis favorable de la commission sport en date du 8 mars 2022,

DECIDE

Article1 : Donne son accord aux versements de la subvention proposée dont les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6574.



Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 074-200034882-20220321-DECBUR2022_05-AR

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 21 mars 2022,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**